

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-GARNIER**

RÈGLEMENT NO 183

MODIFIANT L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT 150

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement 150 relatif à la garde de certains animaux;

ATTENDU QUE L'article 454 du Code municipal du Québec autorise la modification d'un règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du 22 décembre 2010.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Marcel Nadeau, appuyé par monsieur Louis-Marie Proulx et résolu unanimement que soit adopté le règlement numéro 183 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 Article modifié

Le texte de l'article 7 du règlement 150 est remplacé par le texte suivant :

« Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement 150 commet une infraction et rend le contrevenant passible :

Si le contrevenant est une personne physique

- d'une amende de 50,00\$ pour une première infraction, plus les frais
- d'une amende de 100,00\$ pour une récidive, plus les frais

Si le contrevenant est une personne morale

- d'une amende de 100,00\$ pour une première infraction, plus les frais
- d'une amende de 200,00\$ pour une récidive, plus les frais

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. »

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

.....
Jean-Pierre BÉLANGER,
Maire

.....
Josette BOUILLON,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 22 décembre 2010
ADOPTION : 4 février 2011
PUBLICATION : 16 février 2011

